



Fondation
du
Judaïsme
Français

Convention de partenariat

ENTRE

La Fondation Thérèse et André Harari, sous égide de la Fondation du Judaïsme Français, fondation reconnue d'utilité publique par décret du 13 décembre 1978, ayant son siège social au 72 rue Bellechasse, 75007 Paris, représentée par Monsieur Ariel Goldmann, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « la Fondation » ;

ET

L'Université de Tel Aviv, dont le campus se situe à Ramat Aviv (Israël) dans la banlieue nord de Tel Aviv, représenté par le Professeur Joseph Klafter, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « l'Université » ;

ET

L'Association Française de l'Université de Tel Aviv, ayant son siège au 2 Rue Alfred de Vigny, 75008 Paris, représentée par le Professeur François Heilbronn, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée l'« AFUTA »

ci-après dénommées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties » ;

Il est préalablement rappelé

1. Depuis la rupture des relations diplomatiques entre Israël et l'Éthiopie en 1973 et la révolution de 1974, les juifs éthiopiens ont été les victimes d'une oppression croissante. La guerre civile a engendré l'exode de centaines de milliers d'Éthiopiens vers le Soudan dans les années 1980. Ces réfugiés ont été décimés par la guerre et des famines dévastatrices et parmi eux plusieurs milliers de juifs. Entre 1984

et les années 1990, le gouvernement israélien a organisé le sauvetage, en plusieurs vagues, d'environ 15 000 juifs éthiopiens.

Les réfugiés éthiopiens continuent de cumuler de graves difficultés en Israël : analphabétisme (90% chez les adultes arrivant de 37 ans ou plus, même si les jeunes étaient mieux formés), difficultés linguistiques, chômage structurel (65% des plus de 45 ans en 2005), grande précarité, isolement, relégation géographique, délinquance et discrimination participent de l'ancrage au bas de la pyramide sociale des Beta Israël dans un Etat dont le taux de pauvreté est le plus élevé des pays de l'OCDE. En 2013, un rapport du Contrôleur général de l'Etat sur les discriminations sociales en Israël a révélé que 65% des jeunes d'origine éthiopienne vivent en dessous du seuil de pauvreté. La progression observée pour les jeunes générations des familles réfugiées repose sur l'accès à une éducation supérieure, même si les diplômés ont souvent du mal à trouver un emploi. La population de réfugiés juifs éthiopiens et de leurs descendants est actuellement estimée à environ 140 000 soit environ 1,7 % de la population totale d'Israël.

2. Grâce à son action sur le terrain depuis plusieurs années, l'Université a identifié ces problèmes auxquels doivent faire face les étudiants réfugiés éthiopiens ou issus de familles réfugiées éthiopiennes et s'est donné pour objectif d'aider ces étudiants en situation de grande fragilité à affronter les difficultés sociales, économiques et éducatives qu'ils peuvent rencontrer et à pallier les graves risques sociaux auxquels ils sont exposés.

En réponse à cette situation extrêmement préoccupante, le programme Admas a été développé depuis 2003 par les services sociaux de l'Université en faveur des étudiants éthiopiens. Opéré par l'Unité de promotion des étudiants, Admas adopte une approche holistique pour aider ces jeunes, en leur fournissant un accompagnement individuel, un soutien académique, une aide financière et des activités favorisant leur intégration sociale.

Ce programme a démontré qu'il a un impact effectif sur les chances des étudiants de valider des diplômes de l'enseignement supérieur. À ce jour, le programme présente un taux de réussite de 85%.

Avec plus de 30 000 étudiants, 1 100 enseignants titularisés, 9 facultés, 126 départements et 133 centres de recherche, l'Université est classée par le *Center of World University Rankings* parmi les 100 premières universités du monde. Seulement 134 étudiants d'origine éthiopienne (soit moins de 0,5 % du total) sont actuellement admis à l'Université.

3. La Fondation a pour objet d'initier, de soutenir et d'accompagner des actions solidaires, éducatives, culturelles, liées à la recherche scientifique en France et dans le monde.

Les actions éducatives de la Fondation visent principalement à aider des jeunes en situation de détresse et de misère, en leur permettant d'accéder à l'université et en leur donnant les éléments indispensables à leur insertion sociale.

Particulièrement sensible à la situation des étudiants juifs éthiopiens en Israël, la Fondation a souhaité s'impliquer dans un programme d'ordre humanitaire avec l'Université qui vise à favoriser l'intégration

sociale de ces jeunes par l'éducation, ainsi qu'en leur proposant un soutien financier tout au long de leur parcours à l'Université.

4. Dans le cadre de leurs échanges avec l'Université et l'AFUTA, et sur la base du programme Admas, les trois axes opérationnels suivants ont été retenus par les Fondateurs de la Fondation Thérèse et André Harari :

- Soutien individuel : une fois enrôlés, les étudiants d'origine éthiopienne reçoivent un accompagnement individuel de la part de coordinateurs professionnels, dont au moins un est issu de la communauté éthiopienne. Ces relations personnelles sont importantes pour identifier et résoudre les difficultés que les élèves peuvent rencontrer au cours de leurs études.
- Aide financière : le programme Admas s'efforce d'alléger le fardeau financier de ces étudiants et de les aider à se concentrer sur leurs études en leur offrant des bourses d'études pour couvrir les frais de scolarité, leurs frais de logement et de subsistance etc.
- Programmes sociaux : dans le cadre du réseau psychologique et social de soutien pour les étudiants, le programme Admas organise des actions tout au long de l'année visant à renforcer leur confiance, leurs compétences en leadership et leur intégration au sein de la communauté étudiante.

Dans l'attente que la Fondation soit pleinement opérationnelle, ce programme a été initié par le versement, le 19 décembre 2017, par les Fondateurs à l'AFUTA, reversé par celle-ci à l'Université, de la contrevaletur en euro de 66 000 \$ qui a permis une aide financière pour l'année universitaire 2017/2018 à 11 étudiants incluant des engagements et des compléments financiers de l'Admas et de l'Université (cf. Annexe 1).

5. Etant aujourd'hui pleinement opérationnelle, la Fondation a souhaité prendre le relais de ce programme et le mener à bien sur le long terme.

Ceci ayant été appelé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention (ci-après « *la Convention* ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Université va, pour le compte de la Fondation et en coordination avec cette dernière, mener en Israël des actions indispensables afin de permettre l'insertion sociale des étudiants d'origine éthiopienne eux-mêmes réfugiés ou issus de famille de réfugiés éthiopiens bénéficiaires du programme de la Fondation objet de la Convention.

ARTICLE 2 ENGAGEMENTS DE LA FONDATION

2.1. Afin de mettre en œuvre les trois axes opérationnels définis en préambule au 4^e paragraphe, la Fondation s'engage à verser la somme de 330 000 \$ (ou sa contrevaletur en euro calculée lors de chaque versement annuel) à l'Université, à échelonner sur cinq (5) ans à compter de la date d'effet des présentes, qui vise à prendre en charge onze (11) étudiants sur toute la durée de leurs études à l'Université à compter de l'année universitaire du premier versement à ces étudiants de l'aide

financière de la Fondation (ou de ses Fondateurs en 2017). Ce montant pourra le cas échéant être ajusté chaque année en fonction du cursus et des besoins spécifiques de ces étudiants, selon les principes décrits en Annexe 1.

Ce programme d'aide financière est unique en ce sens que cette aide est automatiquement attribuée à chaque étudiant à chaque nouvelle année d'étude à l'Université, sous la seule condition de sa réussite aux examens conditionnant ce passage, le déchargeant ainsi de la charge très contraignante de devoir chaque année rechercher une nouvelle aide financière et du risque de devoir interrompre, voire abandonner, ses études.

Ce programme doit, dans la mesure du possible, permettre aux étudiants sélectionnés par l'Admas de suivre des filières d'excellence pour leur vie professionnelle future (telles que : médecine, droit, gestion / finance, informatique, ingénierie, architecture, etc.), qui leurs sont jusqu'ici peu accessibles.

2.2. La Fondation met gratuitement à disposition de l'Université une personne référente (salariée ou bénévole de la Fondation) qui assure l'interface entre l'Université et la Fondation et qui est chargée de répondre à toutes les questions de l'Université dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les Fondateurs participeront également aux contacts avec l'Admas, l'Université et l'AFUTA, seront présents chaque année, dans la mesure du possible, pour la remise de l'aide financière aux étudiants et maintiendront un contact personnel régulier avec chacun d'eux qui le souhaiterait.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DE L'UNIVERSITE

3.1. L'Université s'engage à désigner et prendre en charge onze (11) étudiants qui bénéficieront de l'ensemble des trois axes opérationnels décrits en préambule. Ces étudiants doivent être à la fois :

- issus de familles de réfugiés et d'immigrés juifs éthiopiens ;
- issus de familles incapables de subvenir aux besoins primaires de leurs enfants leur permettant de poursuivre sans aide financière leur parcours universitaire ;
- et des élèves méritants de l'enseignement secondaire ou de l'Université.

Elle s'engage par ailleurs à ce que :

- l'Admas prenne en charge et finance directement (le cas échéant en accédant à des financements spécifiques publics ou privés en dehors de la Fondation) le soutien et l'accompagnement individuels de ces étudiants par des coordinateurs professionnels ainsi que des programmes sociaux par des actions visant à renforcer leur confiance, leurs compétences en leadership et leur intégration au sein de la communauté étudiante, et
- son département d'aide sociale fasse tous ses efforts pour obtenir de la part du gouvernement ou d'organisations d'aide sociale israéliennes, le financement de la totalité des frais de scolarité (*tuition fees*), de telle sorte que l'aide financière de la Fondation soit « nette » de ces frais pour les étudiants.

Enfin, elle s'engage, compte tenu de l'importance du programme proposé par la Fondation, à réduire de 15 à 10 % les frais administratifs prélevés par l'Université sur les aides financières aux étudiants (voir Annexe 1).

3.2. L'Université s'engage à rendre compte chaque année à la Fondation des actions menées dans le cadre de la Convention.

Pour ce faire, l'Université transmet à la Fondation, par courrier ou par voie électronique, un rapport annuel d'activité écrit comprenant notamment les informations suivantes :

- liste et profils des étudiants pris en charge ;
- actions menées, difficultés rencontrées ;
- nombre de personnes mobilisées pour la mise en œuvre de la Convention (bénévoles et salariés de l'Université) ;
- état des charges et dépenses engagées ;
- composition des organes délibérants de l'Université
- rapport d'activité de l'Admas sur l'évolution de la situation de l'ensemble de la population des étudiants d'origine éthiopienne de l'Université.

Les comptes annuels de l'Université, établis selon les règles comptables en vigueur en Israël, seront annexés à ce rapport d'activité.

Le rapport d'activité sera soumis au comité de gestion de la Fondation, qui comprend notamment les Fondateurs et le Président de la Fondation du Judaïsme Français.

3.3. L'Université s'engage à informer la Fondation de tout changement intervenant dans son organisation et son administration (notamment, la modification des statuts, le retrait d'un éventuel agrément ou la modification de la liste des dirigeants).

ARTICLE 4 ENGAGEMENT DE L'AFUTA

L'AFUTA, en particulier par la voie de son Président, s'engage à assister la Fondation autant que de besoin pour servir de liaison avec les instances de l'Université, en particulier son Président, à faciliter, suivre l'exécution et favoriser le succès du programme, et faire bénéficier la Fondation de son expérience.

ARTICLE 5 CONTRÔLE

L'Université s'engage à présenter à la Fondation ou à tout mandataire que cette dernière aura désigné à cet effet en Israël, toutes pièces de comptabilité ou tout document permettant de contrôler les informations transmises et la bonne exécution de la Convention, sur toute réquisition de la Fondation. La Fondation peut diligenter des contrôles sur place par elle-même ou par son mandataire. Dans ce cas, l'Université doit permettre à la Fondation ou à son mandataire d'accéder librement aux locaux de l'Université.

Les frais engagés dans le cadre du présent article seront à la charge de la Fondation.

ARTICLE 6 DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties et, en cas de signature à des dates différentes, à la date de la dernière des signatures.

Elle est conclue pour une durée déterminée de cinq (5) ans. Elle est renouvelable à l'issue de ce terme par tacite reconduction pour la même durée et selon les mêmes termes, conditions et obligations, sous réserve de la transmission par l'Université du rapport d'activité annuel et de sa validation par la Fondation. Ce renouvellement est limité à cinq (5) années.

A l'issue de la période initiale de cinq (5) ans, chacune des Parties peut y mettre un terme sous réserve de respecter un préavis de 30 jours calendaires.

Compte tenu de l'engagement pris par la Fondation de garantir son aide financière aux étudiants du programme jusqu'à la fin de leurs études à l'Université, la Convention continuera de produire ses effets après le terme de la dernière année de la période de cinq ans initiale ou de renouvellement, pour les seuls étudiants du programme qui n'auraient pas encore terminé leurs études à l'Université, jusqu'à la fin effective de celles-ci. Dans ce cas, les versements annuels de la Fondation seront réduits pour correspondre au montant de l'aide financière à ces seuls étudiants selon les modalités de l'Annexe 1. Cette disposition ne s'appliquera pas dans les cas de dissolution prévus à l'article 8.

ARTICLE 7 TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La Convention est conclue *intuitu personae*. Par conséquent, la Convention ne peut être partiellement ou totalement cédée ou transmise à un tiers.

ARTICLE 8 RÉSILIATION

La Convention pourra être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'inexécution de l'une des obligations incombant à l'autre Partie au titre de la Convention, un mois après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à la Partie défaillante, et restée sans effet, sans préjudice du droit à réclamer réparation de son préjudice.

La Convention sera par ailleurs résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité, dissolution ou liquidation amiable de l'une des Parties.

La Fondation se réserve le droit de mettre un terme à la Convention en cas de modification de la législation et de la doctrine fiscales françaises ayant un impact sur les activités qu'elle mène à l'étranger, sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 NULLITÉ

L'annulation de l'une des stipulations de la Convention, n'entraînerait l'annulation de celle-ci, dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des Parties,

comme substantielle et déterminante et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la Convention.

ARTICLE 10 MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention ne pourra être modifiée que par des avenants signés par les Parties.

ARTICLE 11 ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile aux adresses telles qu'indiquées en tête des présentes.

ARTICLE 12 DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige relatif à l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher spontanément entre elles une solution de conciliation, conforme à l'esprit de loyauté et aux engagements d'exécution de bonne foi prévus par la loi et ayant présidé à la négociation de la Convention.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à un accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter du début de leurs discussions, tous différends relatifs à la validation, à l'interprétation, à l'exécution et/ou la résiliation de la Convention relèveront de la compétence exclusive des juridictions civiles compétentes de Paris.

L'interprétation de la Convention et de ses avenants éventuels est soumise pour leur intégralité au droit interne français.

Fait à

Le

En trois exemplaires originaux

**Pour la Fondation
Monsieur Ariel Goldmann**

**Pour l'Université
Professeur Joseph Klafter**

**Pour l'AFUTA
Monsieur François Helbronn**

Programme initié par les Fondateurs, l'Université et l'AFUTA

1. Liste des 11 étudiants

Cette liste nominative comprend 9 filles et 2 garçons ; elle reflète globalement la proportion de garçons et de filles juifs éthiopiens de l'Université.

3 étudiants sont en première année de *Bachelor*, 3 en deuxième année et 3 en troisième année.

1 étudiant est en première année de *Master* et 1 en deuxième année.

Les 11 étudiants ont été rencontrés par les Fondateurs en mai 2018.

2. Aides financières annuelles de la Fondation

5.000 \$ pour chaque étudiant en *Bachelor*

7.500 \$ pour chaque étudiant en *Master*

Soit au total $9 \times 5.000 \$ + 2 \times 7.500 \$ = 60.000 \$$ pour l'année universitaire 2017-2018

Frais administratifs de l'Université réduits de 15 à 10 % = 6.000 \$

Soit une aide financière totale de la Fondation de 66.000 \$.

3. Financements et aides complémentaires obtenues par l'Admas / l'Université

Prise en charge intégrale par l'Admas du soutien et de l'accompagnement individuels des 11 étudiants (estimé à 1.100 \$ par étudiant, soit au total 11.000 \$)

Prise en charge intégrale des frais de scolarité (*tuition fees*) par des organismes gouvernementaux ou sociaux israéliens pour 10 des 11 étudiants (estimée à $9 \times 2.500 \$ + 1 \times 3.000 \$$, soit au total 25.500 \$)